



Conseil d'administration

313^e session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/INS/6(Add.2)

Section institutionnelle

INS

Date: 26 mars 2012

Original: anglais

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930

Addendum

(Armes de la République de l'Union du Myanmar)

Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar

Ministère du Travail

Bureau du ministre de l'Union

Ref: 91.Ah La/div (1) 2012

Le 23 mars 2012

Monsieur Marshall,

Je tiens tout d'abord à vous faire savoir que je regrette vivement que les recommandations de la mission de haut niveau de l'OIT formulées dans le cadre des consultations qui se sont tenues en janvier 2012 n'aient pas pu être intégrées à la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, le projet de ladite loi ayant déjà à cette date été soumis au Parlement par le ministère concerné.

Sachez que, bien que nous ayons fait tout notre possible pour que les recommandations des experts de l'OIT à propos des amendements à apporter à la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages puissent être prises en considération avant la clôture de la séance du Parlement, nous n'avons pas été en mesure, faute de temps, d'inclure tous les éléments souhaités.

Sachez toutefois que le ministère des Affaires intérieures, en date du 21 mars 2012, a soumis au Parlement le projet d'amendement de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages; nous sommes heureux de vous informer que, au terme de sa troisième session, le Parlement a approuvé les deux points essentiels de ce texte. L'alinéa A de l'article 27 de la loi en question, tel qu'amendé, donne en effet du travail forcé une définition extrêmement claire et précise, et soumet ce délit à une sanction équivalente à celle qui est établie par l'article 374 du Code pénal. La loi, qui fixe par ailleurs à six mois la peine maximale d'emprisonnement, dispose expressément que le recours au travail forcé est passible d'une peine d'incarcération d'une année, conformément aux dispositions du Code pénal.

Il serait à cet égard souhaitable de mettre à jour dans la partie III du rapport soumis à la 313^e session du Conseil d'administration, intitulée «**Progrès dans l'élimination du travail forcé**», les faits nouveaux indiqués dans la conclusion 2, le passage relatif aux «**recommandations antérieures des organes de contrôle de l'OIT concernant la nécessité d'intégrer dans la loi une disposition spécifique interdisant expressément le travail forcé, afin de supprimer toute ambiguïté pouvant découler de l'article 359 de la Constitution du pays**» n'étant désormais plus d'actualité.

La consécration par notre législation d'une définition explicite du travail forcé constitue une avancée inédite qui marquera à n'en pas douter une évolution marquante dans l'histoire de notre pays.

La loi a été approuvée par le Parlement et sera par conséquent appliquée dans un délai de 14 jours sur l'ensemble du territoire national. Je suis convaincu que nous venons de poser les fondements qui nous permettront, ainsi qu'à tous les autres ministères concernés, de poursuivre le plus efficacement possible la mise en œuvre effective de notre stratégie commune.

Permettez-moi, dans ces circonstances, de solliciter votre appui en vue d'obtenir la levée des sanctions qui sont infligées au Myanmar depuis tant d'années, sanctions qui pèsent si lourdement sur notre population.

Pièces jointes:

- 1) Traduction non officielle de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages.
- 2) Texte (dans la langue officielle du Myanmar) de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Marshall, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signé) U Aung Kyi
Ministre de l'Union

cc: le Bureau.

Traduction non officielle
(ministère du Travail du Myanmar)

Loi portant modification de la loi concernant l'administration
des circonscriptions et des villages
(loi n° .../2012)

Le Parlement promulgue la loi suivante:

1. La présente loi est intitulée «loi portant modification de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages».
2. L'alinéa A de l'article 27 de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages est complété comme suit:
 - 27 A. Toute personne reconnue coupable d'avoir recouru à la menace d'une sanction quelconque pour exiger d'une autre personne, et contre la volonté de cette dernière, un travail ou un service donné, se verra infliger par le tribunal compétent jusqu'à une année d'emprisonnement ou une amende maximale de 100 000 kyats, les deux peines pouvant être cumulées.